

SAINT CHAMOND – Loire

Déclassement du chemin du Pont-Nantin à Saint-Jean-Bonnefonds - Lieu-dit « Au Mas »

I. RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE 2. CONCLUSIONS ET AVIS



AUTORITE ORGANISATRICE : Ville de Saint-Chamond

MAITRE D'OUVRAGE : Ville de Saint-Chamond

DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : 25 novembre / 9 décembre 2024

COMMISSAIRE ENQUETRIX : Jeanine BERNE

DATE DE REMISE DU RAPPORT : 13 janvier 2025

Déclassement du chemin du Pont-Nantin à Saint-Jean-Bonnefonds Lieu-dit « Au Mas »

1^{ERE} PARTIE - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I. OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

P. 3

1. Contexte et objet de l'enquête publique
2. Le cadre juridique de l'enquête publique
3. Le déroulement de l'enquête précisé par l'arrêté municipal

II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

P. 4

1. Préparation de l'enquête publique
2. Visite du site
3. Information du public
4. Consultation du dossier et participation du public
5. Observation des propriétaires
6. Clôture de l'enquête publique
7. Notes et questions à la mairie de Saint-Chamond

III. LE PROJET DE CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN

P. 8

1. Le chemin du Pont-Nantin à Saint-Jean-Bonnefonds
2. L'environnement du chemin rural à céder
3. Le maintien du tronçon sud-ouest du chemin rural
4. Les accès et débouchés du chemin rural
5. L'énigme du chemin rural et de ses fonctions
6. questions autour de l'effacement du chemin rural
7. Le chemin rural dans le réseau des balades et randonnées

IV. ECHANGES AVEC LA MAIRIE

P. 21

Questions de la CE et réponses de la mairie

V. REMARQUES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

P. 22

1. Sur les réponses de la mairie
- 2- Sur l'ensemble du dossier

2^{EME} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

I. CONCLUSIONS

P. 25

1. Une enquête publique sans incident
2. L'existence du chemin rural du Pont-Nantin à Saint-Jean-Bonnefonds remise en cause par l'enquête publique

II. AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

P. 27

I^{ERE} PARTIE - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I. OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Contexte et objet de l'enquête publique

L'enquête publique prescrite par la commune de Saint-Chamond a pour objet le déclassement d'une partie du chemin rural du Pont-Nantin à Saint-Jean-Bonnefonds qui traverse deux propriétés :

- Les parcelles III AR 89, 227, 330 et AR 332¹ appartenant en indivision à Madame Annie ESCOFFIER, Messieurs François et Jean-Michel ORLOWSKI ;
- La parcelle III AR 225 appartenant à Monsieur Joseph ESCOFFIER.

L'emprise de ce chemin rural n'est plus matérialisée au sol et est exploitée en prairie. La cession de la partie nord-est du chemin rural à Monsieur François ORLOWSKI permettrait de régulariser une situation existante.

2. Le cadre juridique de l'enquête publique

L'enquête publique est régie par :

- Le code rural et de la pêche maritime (L161-I et suivants et notamment l'article L161-10 ;
- Le code de la voirie routière et notamment les articles R. 141-4 à R. 141-9, relatifs aux modalités d'enquête publique pour les modifications des chemins ruraux ;
- Le code des relations entre le Public et l'Administration (CRPA), art. L131-1 et R134-3 à R134-30.

3. Le déroulement de l'enquête prévu par arrêté municipal

L'arrêté d'enquête publique n°202400996 du 25 octobre 2024 de la commune de Saint-Chamond précise, conformément à la réglementation en vigueur, l'objet de l'enquête et les conditions de son déroulement :

- La date de l'enquête publique a été fixée du lundi 25 novembre au lundi 9 décembre 2024, soit une durée de 15 jours consécutifs ;
- L'information du public est assurée par l'affichage en mairie, l'insertion sur le site internet de la mairie et la publication dans deux journaux locaux de l'avis d'enquête publique ;
- La réception du public par la commissaire enquêtrice désignée par la commune le 24 octobre 2024 est prévue avec la permanence du lundi 9 décembre 2024 de 14 H à 17 H 30 dans les locaux de la mairie ;
- Le public dispose de trois moyens pour formuler ses observations :
 - Lors de la permanence ;
 - Sur le registre ouvert à cet effet et disponible au service d'urbanisme de la mairie de Saint-Chamond aux heures habituelles d'ouverture au public ;
 - Par courrier adressé à la commissaire enquêtrice et déposé ou envoyé en mairie.

¹ Cette parcelle n'est en réalité pas mitoyenne du chemin rural

II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Préparation de l'enquête publique

Dès la réception de ma désignation par la mairie de Saint-Chamond du 24 octobre 2024, j'ai préparé l'enquête publique avec Madame Véronique DELAVIS du service « urbanisme et aménagement durable » de la ville.

Après m'avoir présenté le contexte ayant conduit la municipalité à engager une enquête publique et avoir arrêté la date de la permanence, nos échanges ont porté sur la rédaction du projet d'arrêté d'enquête publique et celui de l'avis d'enquête publique puis, au cours de l'enquête, sur de nombreuses questions en lien avec le dossier.

2. Visite du site

La visite prévue le 29 novembre avec Mme Véronique DELAVIS et Mme Nelly PINEDE du service urbanisme a été annulée en raison d'une météo très défavorable compte tenu de la configuration des lieux et des accès au chemin rural.

Lors de sa venue en permanence Madame ESCOFFIER m'a proposé une visite des lieux afin de pouvoir accéder aux parcelles clôturées de fil barbelées et fermées par des barrières. Le 27 décembre après-midi, elle m'a accompagnée et permis de comprendre mieux la géographie des lieux.

3. Information du public

Publications de l'avis d'enquête publique :

Ainsi que le prévoyait l'arrêté d'enquête publique, l'avis d'enquête a été publié dans « la Tribune – le Progrès » du 9 novembre 2024 et dans l'Essor du 8 novembre 2024 (documents en annexe)

L'enquête publique était par ailleurs annoncée et présentée sur le site internet de la mairie de Saint-Chamond dès le 8 novembre 2024.

Affichage de l'avis d'enquête publique

L'avis d'enquête publique était visible sur le panneau d'affichage à l'entrée de la mairie de Saint-Chamond.

Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis au public comprenait les pièces suivantes :

- L'arrêté d'enquête publique ;
- Une notice explicative d'une demi-page ;
- Un plan de situation en format A4 ;
- Un plan parcellaire ;
- Le registre d'enquête publique de 24 pages paraphées par mes soins.

Disposition particulière d'information

Les propriétaires ont été informés oralement de la tenue de l'enquête publique, du déroulement de procédure et des dispositions concernant le redressement du chemin rural.

4. Consultation du dossier et participation du public

Conformément au texte de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique, le public avait la possibilité de consulter les dossiers au service urbanisme de la mairie de Saint-Chamond aux heures habituelles d'ouverture au public ;

Le public avait trois possibilités pour faire part de ses remarques et observations :

- Lors de la permanence prévue en mairie de Saint-Chamond le 9 décembre où j'ai reçu deux personnes, Madame Annie Escoffier et son fils François Orlovski
- Sur le registre papier mis à sa disposition en mairie de Saint-Chamond ;
- Par courrier envoyé ou déposé à mon intention à la mairie de Saint-Chamond.

BILAN DES OBSERVATIONS :

Personnes reçues lors des permanences : 2

Observations du public :

- Formulées en permanence 1
- Déposées sur le registre papier 0
- Notes écrites remises en permanence ... 0
- Courriers reçus en mairie 0

Total des observations exprimées : 3

5. Observations des personnes reçues en permanence

Les deux personnes reçues en permanence sont directement concernées par l'enquête publique. Elles ont formulé plusieurs remarques :

a) Sur l'historique de leur propriété :

Madame Annie Escoffier explique que les bâtiments et les terrains de l'exploitation agricole du lieu-dit « Au Mas » ont été vendus à ses parents par les Hospices Civils de Saint-Chamond le 16 décembre 1965 dans le cadre d'une vente à la bougie. La vente concernait l'ensemble bâti et 33 ha 24 de terres agricoles.

A cette date, ses parents étaient fermiers des Hospices Civils depuis 1947 (date de leur dernier bail). Ses ancêtres ont eu des baux locatifs depuis 1790.

A la mort de ses parents, les parcelles agricoles lui ont été transmises en indivision avec ses deux fils. Aucun des deux n'exploite ces parcelles, François Orlovski, son second fils est éleveur dans la Drôme. Les terres sont aujourd'hui louées à un agriculteur de Saint-Chamond.

Dans l'acte de propriété, la surface de parcelle AR 227 est identique à celle du cadastre, en revanche celle de la parcelle AR 191, devenue la parcelle AR 330, est de 27 650 m², soit 706 m² de plus que celle retenue dans le cadastre.

b) Sur le tronçon nord-est du chemin

Mme Annie Escoffier précise qu'ayant vécu son enfance dans la ferme du Mas, elle n'a jamais vu le tronçon nord-est du chemin utilisé comme tel, son père non plus alors que ses parents et lui-même étaient fermiers du Mas depuis deux siècles.

Elle ajoute que localement était évoquée une « voie romaine ».

Elle situe à peu près l'entrée de ce chemin et décrit une partie des parcelles potentiellement traversées comme étant une lande impropre à la culture, avec des affleurements rocheux et un sol très hétérogène.

Elle ajoute que personne ne traverse jamais ces terres clôturées. Quand les terres étaient ouvertes, des cueilleurs de mousserons y venaient. François Orłowski évoque la période scolaire (après 1981) pendant laquelle les scolaires avaient une clef pour ouvrir le portail du CTM et rentrer chez eux à travers prés.

Tous les deux ont été très étonnés de l'existence de ce chemin et de l'absence de règlement de son statut antérieurement, comme cela leur fut dit oralement, au moment où le centre technique municipal (CTM), construit en 1981, supprimait pratiquement l'accès depuis la Rue du Pont-Nantin, puis avec l'installation d'une ligne de téléphone (1988) qui empruntait le tracé.

Ce dernier s'interroge sur la justification de la largeur du chemin pris en compte dans l'offre d'achat énoncée par la mairie. Celle-ci correspondrait pour le tronçon entre leur chemin d'accès et le CTM à une voirie de 2 fois 2 voies.

c) Sur le tronçon sud-ouest du chemin

Ce tronçon a pu être utilisé par les exploitants depuis le Mas notamment. Il en reste aujourd'hui une bordure composée d'une clôture ancienne (posée par le père de Mme Escoffier en limite sud de ses parcelles) et de végétation spontanée (arbustes et arbres disséminés) puis, plus à l'ouest, dans la pente du terrain orienté sud-est, un chemin creux, embroussaillé et fermé à son extrémité par la végétation.

d) Le souhait des propriétaires

Madame Annie Escoffier et son fils François Orłowski souhaitent que soit définitivement clarifiée la situation de ce chemin rural.

6. Clôture de l'enquête publique

Le 9 décembre à 17h 30, j'ai clôturé l'enquête publique et la mairie m'a remis la totalité du rapport.

Le 10 décembre, la mairie de Saint-Chamond m'a remis le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête.

7. Notes et questions écrites à la mairie de Saint-Chamond

Remarque préliminaire : La procédure d'enquête publique relative aux chemins ruraux n'impose pas de faire un retour sur les observations du public et celles du commissaire enquêteur, comme c'est le cas dans les enquêtes publiques relevant du code de l'environnement avec le « Procès-verbal de synthèse des observations ».

Cependant, le 13 décembre j'ai adressé une note de 6 pages à la mairie afin de mieux comprendre l'historique de la disparition de ce chemin rural et le choix de ne déclasser que la partie nord.

La mairie m'a apporté ses réponses le 9 janvier 2025.

Ces échanges sont portés au chapitre IV. ECHANGES AVEC LA MAIRIE

8. Recherches pendant et après l'enquête publique

Les cartes de IGN constituent ordinairement une base solide pour le repérage des chemins, elles font référence dans la cartographie des chemins de randonnée, qu'ils soient pédestres ou cyclables.

Dans cette enquête publique, s'est imposée très vite la nécessité de chercher dans d'autres documents les traces de ce chemin qui ne figuraient pas sur les cartes IGN. Outre les données accessibles sur Géoportail et sur le site « Remonter le temps », ont été consultés :

- Les documents historiques notamment sur la période romaine et gallo-romaine qui pouvaient apporter des éléments de compréhension : l'aqueduc du Gier, le pont du Janon, les voies antiques en lien avec les hôpitaux.
- Le service des Archives de la ville de Saint-Chamond contacté par mail le 30 décembre 2024 m'a communiqué de nombreux documents le 7 janvier : le cadastre de 1812 et celui de 1960, « Histoire d'Izieux depuis les origines » par J. LABBORRE – 1921, le rapport de présentation de la ZPPAUP de Saint-Chamond. Les quelques éléments apportés sont insérés dans les planches graphiques.

Ces documents d'un réel intérêt historique sur les communes d'Izieux et de Saint-Chamond, ne contiennent pas d'informations précises sur ce chemin rural.

L'enquête publique a permis aux propriétaires d'exprimer leur point de vue, à la mairie de répondre à quelques questions et à la CE de chercher dans les documents historiques les traces d'une histoire perdue.

Les propriétaires concernés témoignent que depuis 60 ans, l'emprise du chemin rural a toujours été occupée par des prés fauchés et entretenus et des pâtures.

En revanche, l'enquête publique n'a provoqué aucune réaction de voisins ni observation du public, ce qui peut s'expliquer par le fait que seule l'indivision Escoffier-Orlowski est concernée par l'existence de ce chemin ou encore interroger sur la connaissance du chemin rural par la population

III. LE PROJET DE CESSIION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU PONT-NANTIN A SAINT-JEAN-BONNEFONDS

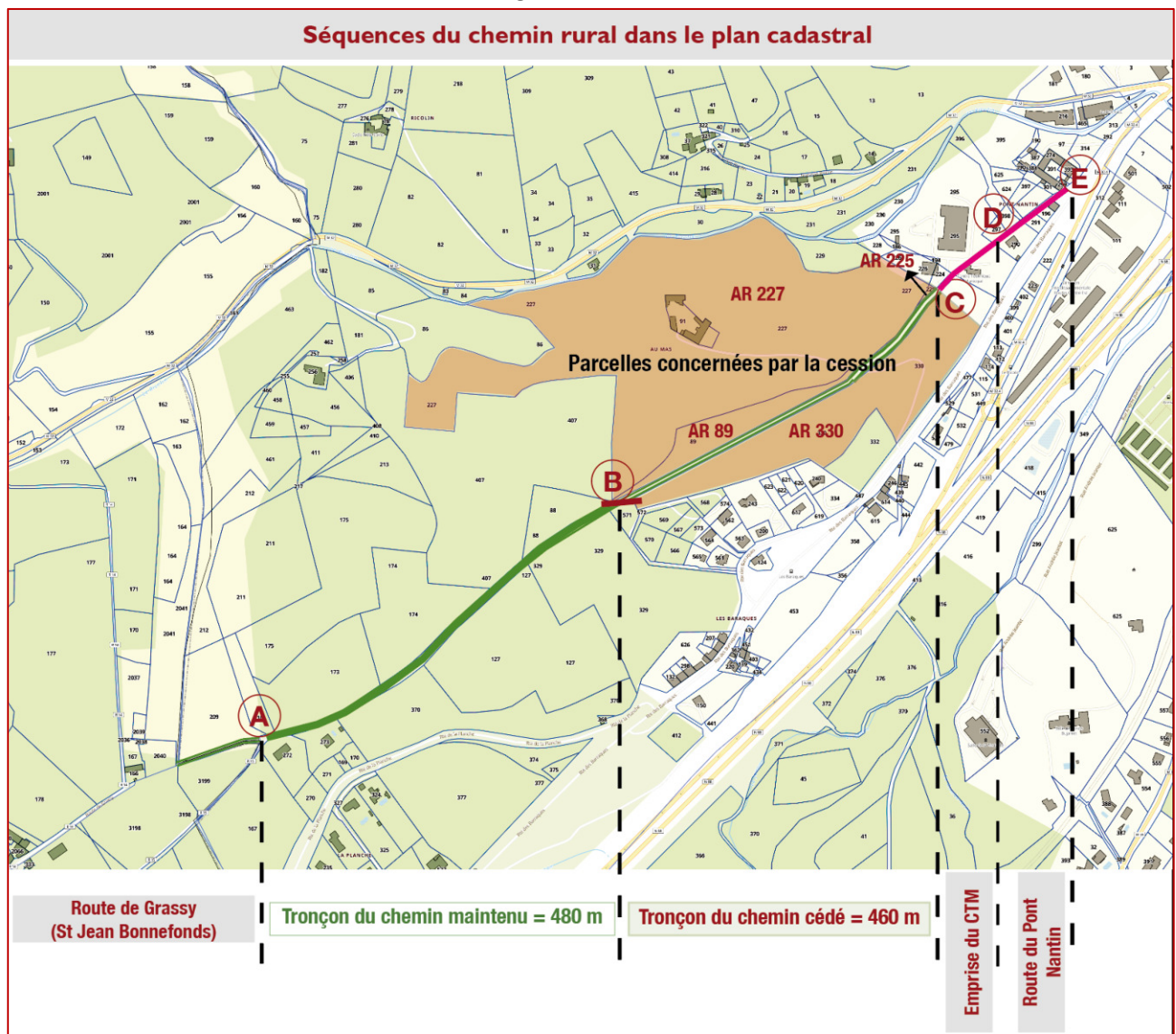
I. Le chemin du Pont-Nantin à Saint-Jean-Bonnefonds

Comme son nom l'indique, ce chemin figurant au cadastre relie le Pont-Nantin à la commune de Saint-Jean-Bonnefonds par un itinéraire orienté nord-est / sud-ouest débutant en limite du CTM jusqu'à la voie sans issue accessible depuis la route de Grassy, commune de Saint-Jean-Bonnefonds. Le chemin s'inscrit en totalité en zone A du PLU et traverse le chemin privé d'accès au Mas à moins de 150 m du CTM.

D'une longueur totale de 1,150 km², le tracé du cadastre intègre l'emprise des CTM et la route de Nantin au nord-est, soit 200 m environ de voies communales (?)

La cession envisagée concerne les 460 mètres prolongeant au sud l'emprise du CTM et « traverse » les parcelles en indivision de Mme Escoffier et ses deux fils.

Le « chemin rural » non cédé est long de 480 m et traverse les propriétés de M. Ludovic Escoffier et des Hospices Civils de Saint-Chamond, les terres de ces derniers étant louées à un agriculteur de La Brocharie.



² Les mesures citées dans ce rapport ont été établies par la CE à partir des données Geoportail.

2. L'environnement du chemin rural à céder

a) De la photo aérienne à la carte IGN 2022

Un tronçon invisible sur les photos aériennes et non représenté sur la carte IGN.

Parcelles occupées par des landes impropres à la fauche, de prés et des terres labourées.



b) La recherche des traces du chemin rural à céder

Ses accès de part et d'autre du chemin vers le Mas ?



Son parcours dans les parcelles AR 89 et AR 330 ?



c) Les chemins d'exploitation autour de lieu-dit Au Mas



Vues des chemins d'exploitation autour du Mas.

Bien visibles sur les photos aériennes, ils ne figurent pas sur la carte IGN de 2022 ;

Au sol, ils sont d'autant plus marqués que les épisodes de pluie de l'automne 2024 ont saturé les sols et qu'ils sont bordés de clôtures pour le bétail.



d) Repères visuels à proximité du chemin



- Le **peuplier** visible sur les photos aérienne au dessus du chemin longeant le lotissement des Barraques
- Le sommet de la colline (**point géodésique 484 m**) porté sur la carte IGN

3. Le maintien du tronçon sud-ouest du chemin rural :

Un tronçon lisible sur les photos aériennes : il forme un linéaire vert de quelques 500 mètres entre le bout de la route de Grassy et la pointe nord-ouest du lotissement les Baraques. **Il ne figure pas sur la carte IGN de 2022.**

Un tronçon impraticable : un chemin parfois creux, étroit, souligné par la végétation et bordé de clôtures.

Son maintien présente un intérêt écologique.

Son accessibilité est cependant problématique :

- A son extrémité ouest, l'accès se devine mais est fermé par la végétation (photos 5 à 7)
- L'accès depuis le lotissement des Baraques est fermé par les clôtures et la végétation au dessus d'un pré en pente.



1



2

Photo 1 : vue aérienne IGN 2022

Photo 2 : un linéaire de barrières et de végétation

Photos 3 et 4 : arrivée vers l'extrémité sud-ouest

Photos 4, 5, 6 : accès au chemin par l'impasse de Grassy



3



4



5

Photo google map - street view



6



7

4. Les accès et débouchés du chemin rural

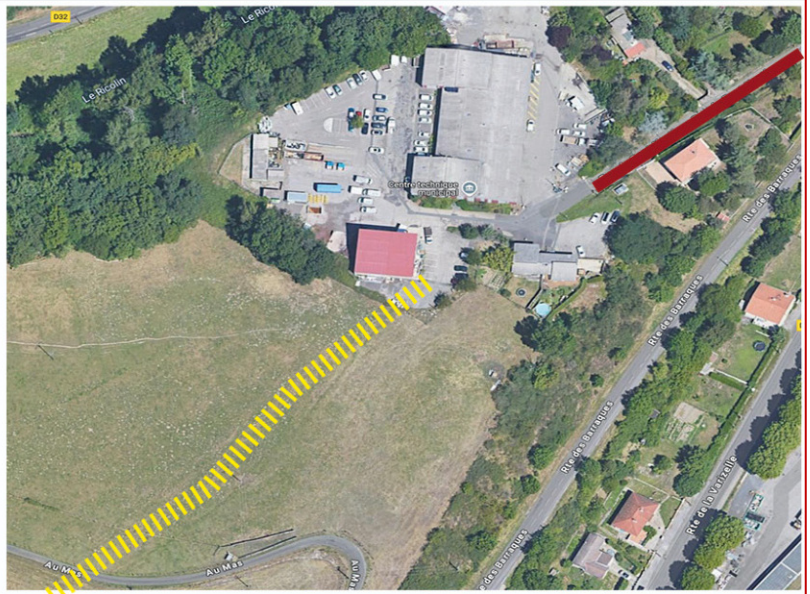
Zoom sur les accès théoriques au chemin rural

L'accès par le nord

L'accès au chemin a été modifié par l'ouverture en 1981 du centre technique municipal à l'emplacement d'une décharge.

Le CTM est équipé à son entrée d'une barrière de sécurité, les parcelles agricoles sont bordées de clôtures barbelées et de portail pour l'accès du bétail.

Ce tronçon a été utilisé en 1988 pour l'installation d'une ligne téléphonique.



Limite ouest de la cession

La limite correspond à celle du lotissement des Barraques au nord-ouest.

L'état parcellaire ne fait état d'aucun accès par le chemin au lotissement.

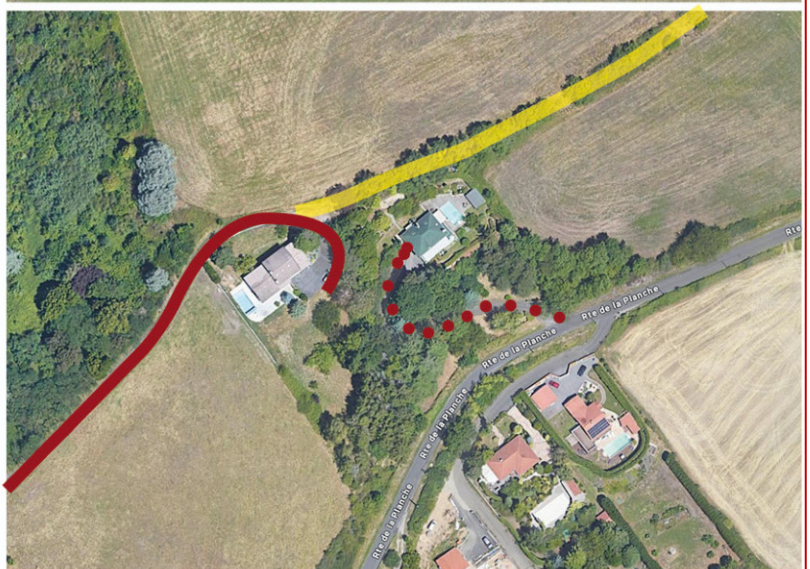
La jonction est courte (20 m), mais sans liaison matérialisée.



L'accès par l'ouest

Le chemin rural débute sur la voie en impasse depuis la route de Grassy qui dessert une seule habitation.

Son accès est obturé par la végétation et totalement fermé à la vue et au passage à pied.



5. L'énigme du chemin rural et de ses fonctions

Le détour par l'histoire du chemin s'est imposé dans cette enquête publique en raison de son « absence » sur les cartes et de sa « disparition » sur le terrain. Il s'agissait de rechercher les traces de son existence et d'identifier les fonctions qu'il avait pu remplir dans le passé.

En effet, les conditions préalables à la vente de tout ou partie d'un chemin rural prévues à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime sont fondées sur le rôle et la fonction du chemin rural :

- *Le chemin rural doit avoir cessé d'être affecté à l'usage du public et ne plus satisfaire un intérêt général ;*
- *Sa désaffectation peut résulter de la cessation, depuis de nombreuses années, d'une circulation générale et réitérée ainsi que des actes de surveillance et d'entretien de la commune sur le chemin.*

a) **Identification du chemin au fil du temps** (planche page 16)

Le site « Remonter le temps ³ » donne accès à des cartes anciennes. Parmi les cartes accessibles, aucune carte de l'IGN ne le mentionne alors qu'y figurent clairement deux chemins d'accès au lieu-dit Au Mas, un chemin privé, depuis la route des Baraques et un chemin d'exploitation depuis le chemin de Grassy.

b) **L'apport des photos aériennes** (planche page 17)

Le site « Remonter le temps » donne aussi accès à des photos anciennes. Sur les clichés des trois périodes, la partie du chemin concernée par le projet de cession est n'apparaît que très partiellement comme chemin d'exploitation.

c) **L'apport des cadastres successifs** (planche page 18)

Le cadastre de 1812 ou cadastre napoléonien est le premier outil juridique et fiscal permettant d'imposer équitablement les citoyens aux contributions foncières. Son objectif premier est donc de recenser les biens fonciers. Le cadastre retranscrit est celui d'Izieux (section A planche 3) en 1812 communiqué par le service des Archives de Saint Chamond.

Outre les données parcellaires, le cadastre apporte quelques informations intéressantes pour le propos de cette enquête :

- Il localise les lieux bâtis ou habités. L'accès au Mat (actuellement le Mas) se fait par le Nord et l'accès aux Baraques par le sud ;
- Il mentionne le « chemin rural » selon deux caractères graphiques : deux traits pleins pour la partie Ouest et deux traits pontillés pour la partie Est. En l'absence de légende hiérarchisant le réseau des routes ou chemins, l'interprétation n'est pas aisée. Cette partie Est était-elle en projet ?

Le chemin n'ayant visiblement pas vocation à desservir les quelques lieux-dits (accessibles par ailleurs), ni à être un lieu de passage entre 2 ou 3 lieudits de la commune qui comptait à cette date 1 800 habitants, avait-il comme fonction majeure d'irriguer les parcelles agricoles ? Et d'être de simples chemins d'exploitation.

³ REMONTER LE TEMPS, site créé en 2016 pour comparer les données géographiques du présent et du passé, il ne comporte pas les données cadastrales disponibles aujourd'hui sur Géoportail.

Le cadastre de 1960 est le résultat de la première phase de rénovation du document en 1955/1956 dont l'objectif est d'améliorer sa qualité en s'appuyant sur les photographies aériennes. Le « chemin rural » y figure en continu depuis la limite de Saint-Jean-Bonnefonds jusqu'au Pont-Nantin peu urbanisé à l'époque. Son tracé et les variations de sa largeur sont identiques, sinon très proches de celui porté dans le cadastre actuel.

Le cadastre actuel est le résultat d'une seconde rénovation dans les années 1990 où il a été informatisé puis mis en ligne. Le chemin rural y apparaît continu, sans modification, malgré l'urbanisation de la Rue du Pont-Nantin.

d) Une existence très ancienne ?

Le cadastre figure un large chemin (11 mètres de large au moins selon mes propres mesures sur Géoportail) entre son entrée au nord-est et la voie d'accès privée au Mas. Cette largeur est une énigme. Pour les archéologues interrogés sur ce point, ce pourrait être la trace d'une voie romaine, comme la nommaient les propriétaires du Mas et cela d'autant plus que son tracé est en position sommitale sur la colline entre le Janon et le Ricolin.

La présence romaine est attestée à Izieux, son nom vient d'Isis, dieu païen des Romains et celui de la rivière Janon vient de Janus, divinité romaine aussi⁴.

Le chemin avait-il un lien avec les chantiers réalisés par les ingénieurs romains pour la construction ou l'entretien du viaduc du Giers dont des vestiges ont été identifiés au Pont du Janon, « ce pont canal de 200 qui traversait la vallée du Janon et dont les dernières bases des 30 piliers ont été enfouies en 1998 avec la création du Chemin des Prairies », d'après un document évoqué sur le site de la mairie de Saint-Chamond ?

Remarques de la commissaire enquêtrice

Le cadastre constitue le document administratif de référence pour les collectivités dans l'identification des chemins ruraux.

C'est le seul document sur lequel figure le chemin rural du Pont-Nantin à Saint-Jean-Bonnefonds.

Plusieurs questions ont guidé mes recherches complémentaires dans les documents consultés :

- Quelle est la genèse du chemin rural ?
- Si l'origine du chemin est romaine pourquoi son dessin aurait-il été repris quelques 18 siècles après ?
- Quelles ont été ses fonctions dans le temps et quel pouvait être le lien entre les dimensions du chemin et ces fonctions ?
- Pour quelles raisons, le chemin rural apparaît-il depuis 1960 dans les documents cadastraux mais ne figure pas sur les cartes IGN ?

⁴ D'après « Histoire d'Izieux depuis ses origines » de J. LAPPOURRE - 1921

A LA RECHERCHE DES CHEMINS AU FIL DU TEMPS

1950-1965

Un trait noir existe.

S'agit t-il de la ligne de crête de la colline entre le Ricolin et le Janon ou du tracé historique du chemin rural qui cependant ne suit pas strictement la ligne de crête ?



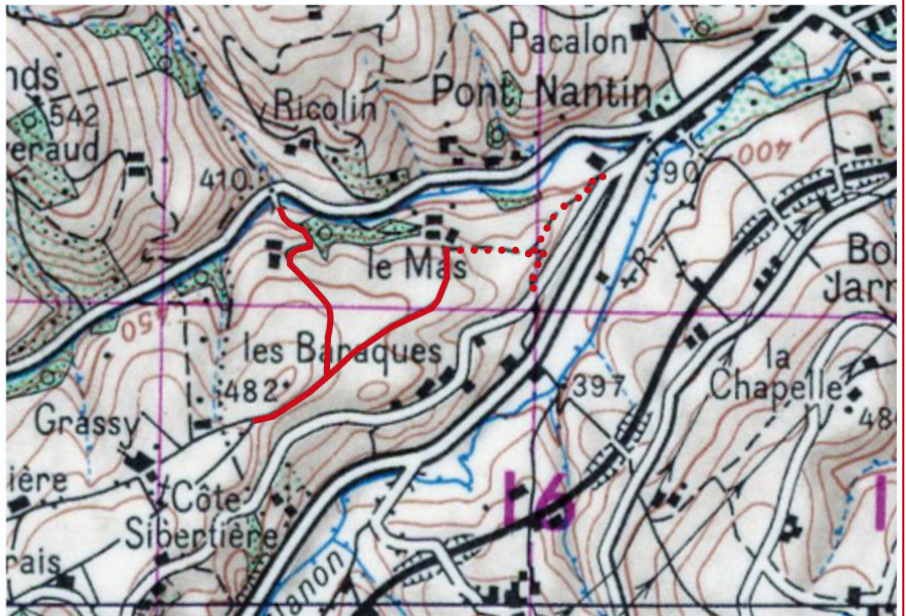
1950-1965

Les chemins représentés :

— Chemin de Grassy vers la Besserie et le Mas ;

..... Chemin du Mas à la route des Barraques et, partant de ce chemin, une liaison vers le Pont Nautin.

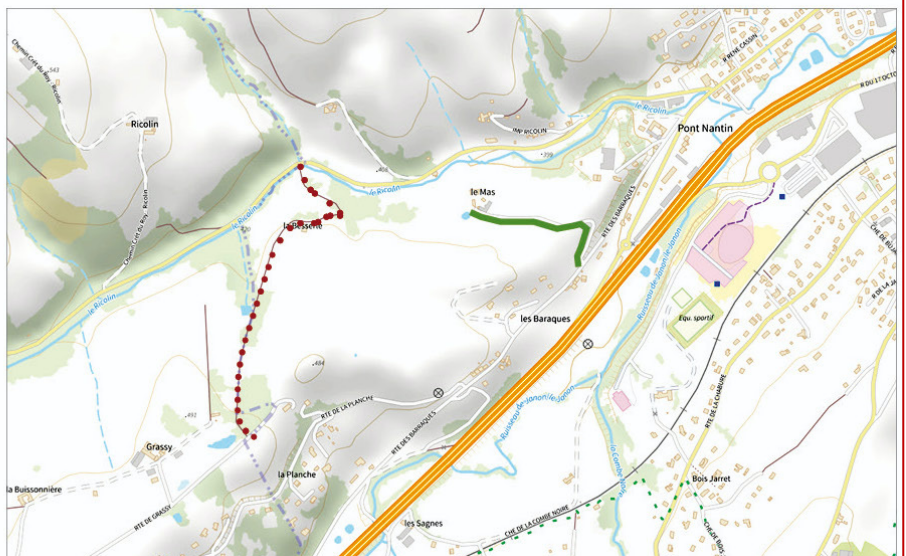
Aucun tracé direct et continu ne figure entre le Pont Nautin et le bout de la route de Grassy.



2022

— Seul subsiste l'accès au Mas depuis la route des Barraques. c'est un chemin privé

..... Plus à l'ouest (hors secteur concerné par l'enquête publique), le chemin reliant la route de Grassy à la Besserie et à la RD 32.



Source : Remonter le temps IGN

TRACES DU TRONÇON DE CHEMIN A CÉDER SUR LES PHOTOS AÉRIENNES ?

Zoom sur la partie nord-est concernée par le déclassement du chemin rural (cerclée de blanc)

1950-1965

Le tronçon comporte des traces parallèles (figurées en **jaune**) qui n'ont pas la netteté des chemins existants et visibles.

C'est aujourd'hui, une lande avec des affleurements de rochers, des mares et des traces «d'extraction» du charbon à fleur de surface.



2000-2005

Aucune trace de chemin n'apparaît dans les parcelles concernées par le chemin rural, qu'elles soient landes ou prairies.

Sont très visibles :

- le chemin privé vers le Mas depuis la route des Baraques ;
- un chemin d'exploitation du Mas vers le sud puis le sud-ouest dans les traces du chemin rural.



2022

Les seules traces visibles sont celles des chemins vers le Mas déjà identifiés sur la photo précédente.



Source : Remonter le temps IGN

DU CADASTRE DE 1812 AU CADASTRE DE 1960

1812 Cadastré de Lizieux Section de la Sorlière (A Feuillet 3)

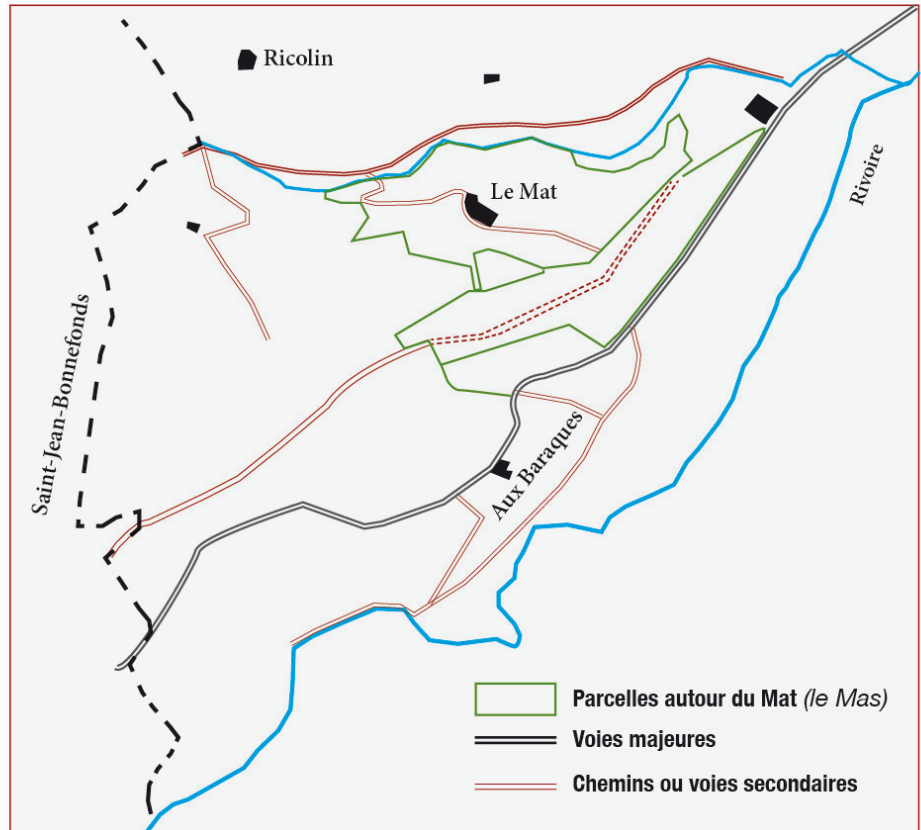
Dans sa partie Ouest, le chemin est bien marqué (deux traits pleins).

Dans la partie Est, le chemin figure en pointillés.

Pourquoi ?

En l'absence de légende, l'interprétation n'est pas aisée.

(Dessin reconstitué par la CE, l'original étant trop sombre et de ce fait peu lisible)



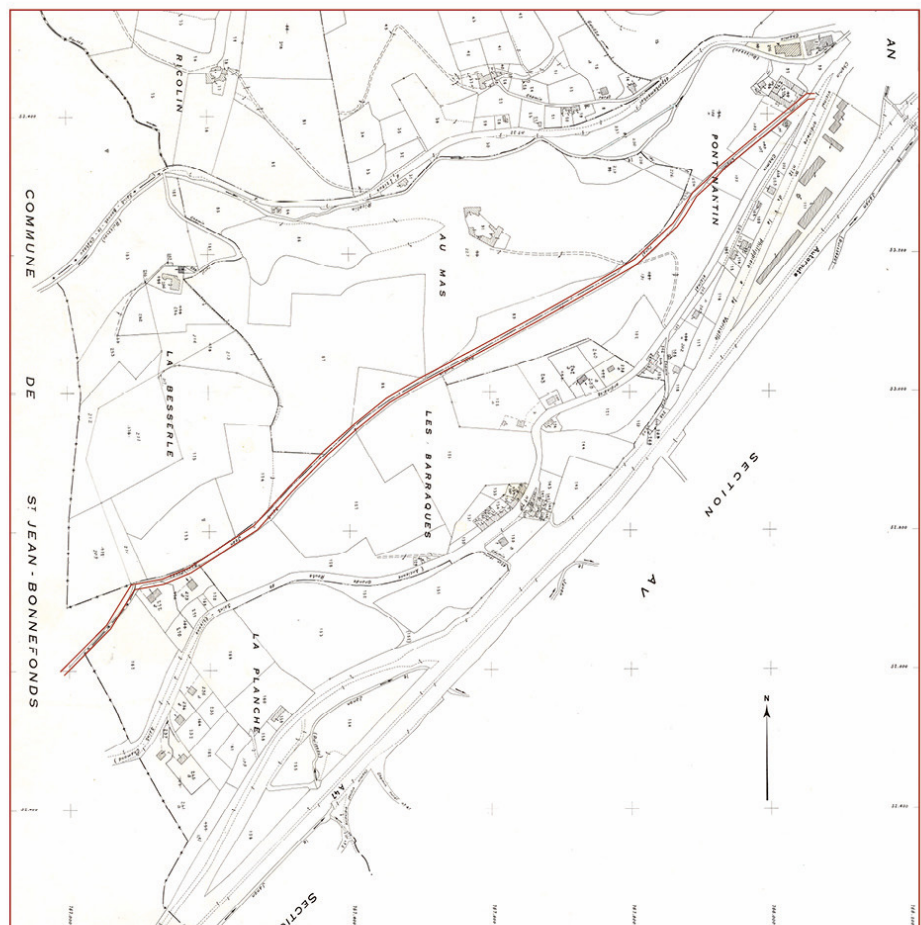
Cadastré 1960

Le tracé du chemin est direct et continu entre le Pont-Nantin et la limite avec Saint-Jean-Bonnefonds.

Sa largeur (non figurée dans ce schéma) varie d'un bout à l'autre de l'itinéraire, la partie la plus étroite étant l'actuelle Rue du Pont Nantin.

Le dessin du chemin sur le cadastre actuel est identique.

Documents transmis par le service des Archives de Saint-chamond



6. Questions autour de « l'effacement du chemin rural »

Les communes n'ayant pas l'obligation de répertorier leurs chemins ruraux ni de les entretenir (sauf décision de la municipalité), leur entretien dépend des propriétaires riverains qui l'assureront s'ils en ont l'usage et le besoin.

A défaut, le chemin disparaît ... sauf dans le cadastre.

Le chemin rural a-t-il disparu, à quelle date et pour quelles raisons ? Ou a-t-il existé un jour, et là aussi, à quelle date et quelle fut sa fonction ?

a) L'origine et le tracé de ce chemin ?

- Reprenait-il une « ancienne voie romaine » en lien avec l'aqueduc du Giers ou même le Pont du Janon, très proche du Pont Nantin ? Les affouillements lors de la création du CTM n'auraient-ils pas permis d'extraire quelques vestiges ? Si l'existence d'une voie gallo-romaine était un jour attestée, cela justifierait-il son statut de chemin rural 18 siècles plus tard ?
- Était-ce une des routes anciennes en lien avec le réseau des hôpitaux ruraux ?
- Correspondait-il à une intention de faciliter l'accès aux terres agricoles des Hospices Civils de Saint-Chamond qui possédaient tous les terrains et les louaient à plusieurs agriculteurs ? Ou à un autre projet plus récent ?
- Était-ce un « raccourci » entre Saint-Chamond et Saint-Jean-Bonnefonds mais pour qui en raison de la faible densité de population ?

b) Un usage très marginal du chemin rural :

Le chemin rural peut répondre à des besoins permanents, internes ou externes à l'espace en jeu, à savoir la colline entre le Ricolin et le Janon :

Les habitants du Mas bénéficient de longue date de plusieurs accès :

- Un accès privé au Mas, carrossable depuis 2001, par la route des Baraques ;
- Un accès par la Route de Nantin. Leurs pratiques ont été modifiées en 1982 avec la construction du CTM en lieu et place d'une déchèterie ;
- Un accès par l'ouest depuis la voie sans issue de la route de Grassy s'ils venaient de Saint-Jean-Bonnefonds ?

Un tronçon de chemin entre le Pont Nantin et la voie d'accès au Mas a été utilisé pour l'installation d'une ligne téléphonique en 1988 (mémoire des habitants).

Les exploitants actuels, locataires des terres agricoles, empruntent avec leurs engins agricoles des chemins d'exploitation à partir du Mas ou de la Besserie. *Une fraction du chemin rural (partie ouest) pouvait se confondre avec un chemin d'exploitation.* Quant au bétail, il trace ses propres parcours dans les courbes de niveau et certains de leurs cheminements sont visibles sur les photos aériennes.

Les habitants du lotissement des Baraques, en construction depuis 2017 ont un accès direct depuis la route du même nom.

Quant aux promeneurs, peuvent-ils se hasarder sur un chemin non matérialisé au milieu de parcelles clôturées, non accessibles depuis l'extérieur et éloigné des itinéraires de randonnées ?

Ces faits attesteraient soit d'un abandon très ancien du chemin rural, soit d'une confusion avec les chemins d'exploitation, soit encore de l'intention jamais concrétisée d'ouvrir un chemin, ce qui interroge sur sa transcription au cadastre.

7. Le chemin rural dans le réseau de balades et randonnées :

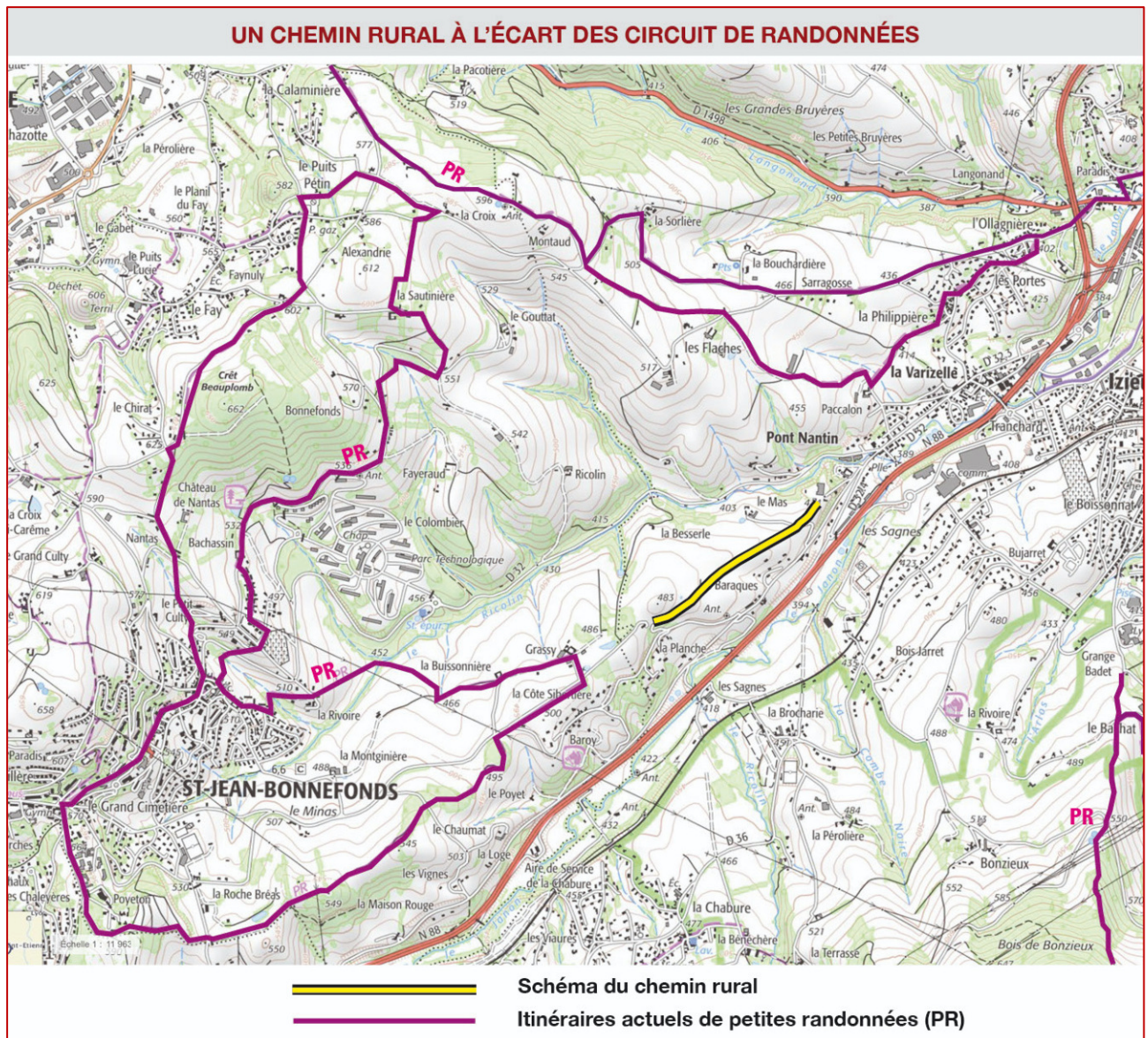
Pour être cédé, le chemin rural ne doit plus être affecté à l'usage du public et notamment être inscrit dans un parcours de balades ou de randonnées. Fermé à ses deux extrémités, le chemin actuel est aujourd'hui sans lien avec les chemins de petites randonnées figurant sur les cartes de l'IGN.

Le tronçon concerné par l'enquête publique. Situé entre une voie métropolitaine, la RM 32 et une voie communale, la route des Baraques, le tronçon nord-est concerné par la cession ne relie pas des zones habitées et n'a pas de réel intérêt dans un parcours de balade,

Le maintien du le tronçon sud-ouest du chemin rural

Il suffirait de peu de choses pour permettre le lien avec des itinéraires existant autour de Saint-Jean-Bonnefonds : débroussailler l'accès ouest du chemin et créer un passage vers le lotissement des Baraques.

Ce lien potentiel supposerait cependant que le chemin soit lisible au sol, c'est-à-dire tracé puis entretenu par les usagers ou les propriétaires riverains.



IV. ECHANGES AVEC LA MAIRIE

Les questions posées au maire, aux services municipaux, urbanisme et archives, visaient toutes à apporter des réponses ou des éclaircissements sur l'existence de ce chemin par d'autres voies que les cartes.

Questions de la commissaire enquêtrice	Réponses de la mairie
1. Ce tronçon de chemin a-t-il existé et à quelle époque ?	<p>« Nous ne disposons pas d'éléments historiques supplémentaires que ceux qui vous ont été adressés.</p> <p>La localisation historique du chemin et l'origine de son dimensionnement sont inconnus »</p>
2. Quels documents ou références historiques permettraient d'attester des fonctions de liaison de ce chemin ? Existe-t-il des archives de ce chemin qui aurait été appelé « voie romaine »	
3. Pourquoi de telles dimensions dans la partie la plus au nord ?	
4. Quelle est la date du document cadastral de référence ?	Pas de réponse
5. La désaffectation caractérisée du chemin depuis longue date peut-elle donner lieu à un déclassement sans vente du terrain d'assiette ?	Pas de réponse
6. Quel est l'usage pour le calcul du montant d'une cession de chemin rural ?	<p>« Lors d'un prochain conseil municipal, une délibération sera prise pour acter le déclassement de cette partie de chemin, la cession de cette même partie au prix fixé par la DIE.</p> <p>Les prix de cession de chemins sont fixés sur la base de la valeur vénale indiquée dans l'avis de la DIE »</p>
7. Dans quelles perspectives la municipalité a choisi de ne pas déclasser le tronçon sud-ouest du chemin rural ?	« Aucune velléité n'est remontée en mairie pour le déclassement de la partie sud-est (?) du chemin du Pont Nantin à Saint-Jean-Bonnefonds. Il est donc conservé en l'état en chemin rural »
<p>8. (Question posée au service d'urbanisme en charge de l'enquête publique)</p> <p>Le chemin est-il répertorié dans la liste des propriétés privées de la commune ?</p>	Les chemins ruraux, propriétés privées de la commune, ne figurent pas sur la liste des propriétés non bâties de la commune en raison de leur absence de numéro au cadastre.

V- REMARQUES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

I. Sur les réponses de la mairie à mes questions

Questions 1,2,3 : aucun document historique n'était joint au dossier, ceux portés dans ma lettre au maire sont issus de mes propres recherches et figurent pages 16 et 17 de ce rapport. Après la rédaction de cette note au maire, j'ai interrogé le service des Archives de Saint-Chamond qui m'a communiqué plusieurs ouvrages. Leur contenu (page 18) confirme la réponse du maire. Ce chemin n'a pas laissé de traces.

Compte tenu de la singularité de cette enquête publique la notice explicative aurait mérité d'être plus fournie.

Question 5 : le constat de la désaffectation (*et non désaffectation*) n'est mentionné nulle part dans le dossier d'enquête publique.

Question 6 :

Selon l'article L.22141-1 du code général des collectivités territoriales « Toute cession par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ».

Ma question était incomplète, je souhaitais savoir si l'estimation est indexée sur la surface du chemin et quelle surface ? (voir plus bas §2.b).

Aucun article de loi du CRPM ou du CGCT ne précise que cet avis fixe le prix de cession, les propriétaires concernés ayant par ailleurs la possibilité de faire une offre dans le délai d'un mois après réception de la mise en demeure d'acquiescer le terrain.

2. Sur la demande de déclassement du chemin rural

Des doutes et questions subsistent après l'analyse des documents depuis les années 1950, les réponses de la mairie, ma visite du site et le constat d'une absence d'archives sur ce chemin rural :

a) La recherche d'un chemin rural perdu

Outre son « effacement » aujourd'hui, l'absence de documents probants sur l'existence du chemin rural atteste que celui-ci n'a pas, ou plus, de réalité physique depuis longtemps, voire très longtemps, comme en témoignent les propriétaires des lieux qui affirment ne l'avoir jamais vu depuis plus de 70 ans.

Seule subsiste l'évocation orale d'une « voie romaine » qui traduirait une réalité datant de quelques 18 siècles.

Son usage ponctuel et trop marginal n'a laissé aucune trace visible.

Le chemin rural n'a de réalité que sur le plan cadastral.

b) Les interrogations sur la largeur du chemin

L'emprise du chemin rural que la mairie envisage de céder serait de l'ordre de 5 000 m² (selon les propriétaires concernés), une surface conséquente en lien avec une largeur de chemin exceptionnelle (>10 m dans la partie nord-est) qui mérite d'être justifiée.

La règle générale prévaut que, « aucun chemin rural, sauf justification par délibération de la municipalité, ne peut avoir une largeur de plateforme > à 7 m et une largeur de chaussée > à 4 m ⁵ ».

Par ailleurs, avec de telles dimensions, le chemin rural aurait dû être visible depuis le sol et depuis les airs dans les photos aériennes.

Enfin, le cadastre n'étant pas une preuve de propriété, l'emprise doit être à minima vérifiée comme en atteste l'écart de surface de la parcelle AR 330 entre l'acte de propriété de l'indivision Escoffier-Orlowski et celle du cadastre (+706 m²).

c) Un usage du public impossible à prouver

Selon l'article L161-2 en vigueur depuis le 23 février 2022 du même code, « L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale ». Ce qui signifie que la collectivité doit apporter la preuve de ce qui est présumé.

Dans la notice explicative portée au dossier d'enquête publique, la mairie caractérise la situation du chemin rural à céder en ces seuls termes : « L'emprise de ce chemin rural n'est plus matérialisée au sol et est aujourd'hui une prairie exploitée. Celui-ci n'a donc pas d'usage et la commune n'a pas d'intérêt particulier à le conserver ».

Elle n'apporte aucun élément attestant que ce chemin ait été utilisé par le public antérieurement, qu'il ait constitué une voie de passage entre des lieux précis ni que ses fonctions d'intérêt général aient été remplies puis délaissées. Elle ne fait pas explicitement le constat de sa désaffectation par « désintérêt durable du public » telle que définie à l'article L161-10 du code rural.

Le chemin pouvait-il avoir une fonction de passage compte tenu de sa situation sur un relief d'occupation agricole très ancienne, avec deux lieudits de faible population, isolés et à distance des secteurs d'Izieux qui se sont développés ?

d) Vendre un chemin pour partie « virtuel », une vraie question

Son inscription dans le plan cadastral ne suffit pas à démontrer son existence ni, en conséquence, son statut de propriété privée de la commune. La jurisprudence en fait une application stricte :

« Les juges refusent à la commune de s'appuyer sur la seule inscription du chemin au cadastre pour en déduire la qualification de « chemin rural » et donc sa qualité de propriétaire en jugeant que « la circonstance que les chemins soient qualifiés de chemins ruraux par le cadastre est sans incidence sur la réalité de l'affectation » (CAA de Douai, 25 juin 2015, Cass. Civ. 3ème, 19 octobre 2017, n°16-24.156). 6

⁵ Référence : le JO du Sénat du 19 novembre 2009 – P 2690.

⁶ Dossier spécial – Union des Maires de l'Essonne – Avril 2023

e) Le maintien de la partie sud-ouest du chemin interrogé

Dans l'hypothèse d'une cession de la partie nord-est, le chemin du Pont-Nantin à Saint-Jean-Bonnefonds serait réduit à sa partie sud-ouest, un tronçon de quelques 480 m qui fut un chemin d'exploitation vers le Mas.

Aujourd'hui, ce tronçon de chemin n'est plus matérialisé, il est en grande partie impraticable et fermé à ses deux extrémités. Ce peut-être une des raisons pour laquelle les propriétaires des parcelles limitrophes n'ont pas exprimé leur souhait d'acheter son emprise. Son maintien supposerait, à priori, qu'il soit tracé et entretenu.

Les parcelles hautes du lotissement des Baraques, à deux pas du chemin rural, sont classées actuellement en zone agricole (A) dans le PLU. Des divisions parcellaires actées dans le cadastre laissent supposer un projet d'extension du lotissement classé dans sa partie basse en zone UC. Les « futurs » résidents du lotissement des Baraques l'emprunteront-ils pour une balade et l'entretiendront-ils ?

Sa configuration présente un intérêt écologique

Bordé de terres agricoles et dans la pente du terrain, le chemin assure le maintien de la terre, participe à la rétention des eaux de ruissellement et contribue au maintien de la biodiversité avec sa végétation spontanée.

Il participe à la protection des terrains en contrebas de son tracé, lesquels sont soumis au plan de prévention des risques naturels (PPRN) dans le PLU.

Ce linéaire doit être protégé, que le chemin rural soit maintenu ou qu'il soit un jour supprimé à défaut d'usage et de lien avec l'environnement, notamment dans le cas où la collectivité engagerait un recensement de ses chemins ruraux conformément à l'article J161-6-1 créé par l'article 102 de la loi 3DS du 21 février 2022.

f) Le statut de la section nord-Est, un détail à clarifier

Le cadastre actuel intègre dans le chemin rural la rue du Pont-Nantin et l'emprise du CTM. Est-ce correct ?

En définitive, cette enquête publique est pour le moins singulière, voire unique, en ce sens qu'à défaut de traces, je n'ai cessé de rechercher les preuves de l'existence et de l'usage du chemin pour en justifier ou non le déclassement.

Au-delà de la partie à déclasser, c'est le statut de la totalité du chemin qui mériterait d'être clarifié par souci de cohérence avec ses réalités d'usage, mais ce n'est pas l'objet de cette enquête publique

2^{EME} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

I. CONCLUSIONS

Mes conclusions s'appuient sur l'examen du dossier d'enquête publique, l'observation du déroulement de l'enquête, l'analyse des nombreux documents consultés, la contribution des propriétaires, la prise en compte des réponses de la mairie à mes questions et ma visite des lieux.

1. Une enquête publique conforme et sans incident

- L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et les dispositions ont été prises par la mairie de Saint-Chamond pour faciliter l'accès au dossier en mairie et accueillir le public ;
- La publicité dans la presse et l'affichage de l'avis en mairie ont été réalisés dans les délais légaux ;
- Le dossier était accessible au public et comportait l'ensemble des pièces réglementaires et nécessaires à la présentation du projet ;
- La notice explicative et les plans fournis étaient suffisants pour situer le projet de cession, mais incomplets pour en justifier la cession ;
- Les propriétaires des plus grandes parcelles ont été informés oralement de la tenue de l'enquête publique et des dispositions concernant la cession d'une partie du chemin rural, pas celui propriétaire de la parcelle AR 225 (152 m²) ;
- Le public ne s'est pas manifesté pour consulter le dossier en mairie, les seules personnes reçues en permanence sont propriétaires de la quasi-exclusivité des parcelles concernées par l'enquête publique. Ce bilan pourrait aussi signifier que personne ne connaît ou ne situe ce chemin rural.

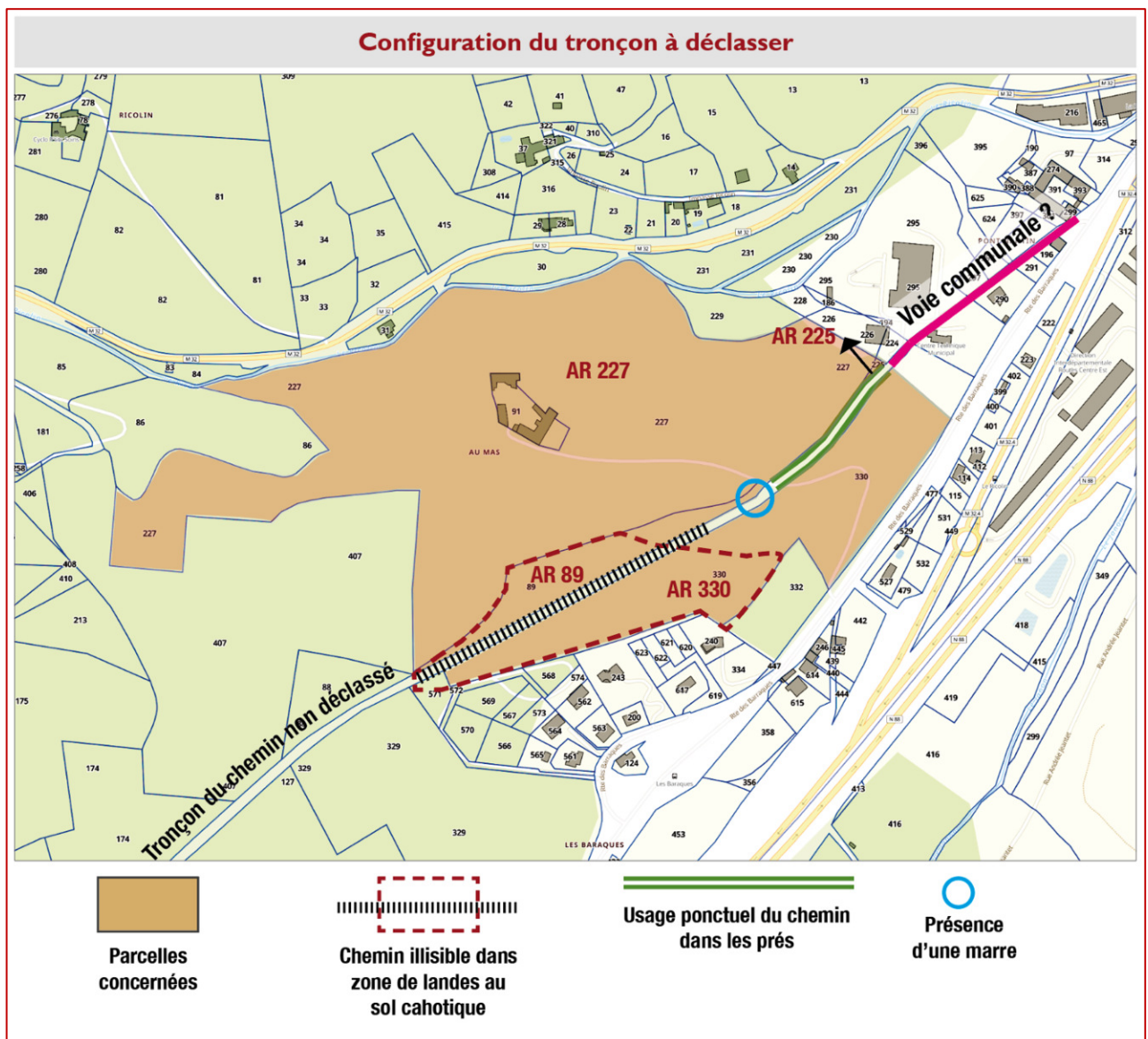
2. L'existence du chemin rural du Pont-Nantin à Saint-Jean-Bonnefonds remise en cause par l'enquête publique

- Le chemin du Pont-Nantin à Saint-Jean-Bonnefonds pouvait être, en raison de sa position et de sa largeur, une réminiscence de l'époque romaine, laquelle ne suffit pas à justifier son statut de chemin rural ;
- A défaut de preuve de son existence physique, son affectation à l'usage du public ne peut être démontrée
- Ne répondant à aucun des critères du code rural retenus pour les chemins ruraux, son tracé sur le cadastre ne peut être considéré comme preuve de l'existence du chemin rural ;
- Le seul usage depuis deux siècles est l'occupation de ces surfaces par l'agriculture et depuis 1965 par la même famille de propriétaires qui les entretiennent de façon continue en prés ou pâtures pour les troupeaux ;

3. La nécessaire prise en compte des singularités du chemin rural

Au-delà du fait qu'il n'y ait pas de traces du chemin depuis très longtemps il semble juste de prendre en considération les quelques éléments suivants pour définir les conditions du déclassement :

- Une partie de l'emprise du chemin traverse des prés, un tronçon important traverse un secteur impropre à l'agriculture en raison d'un sol pauvre et accidenté ;
- La seule utilisation du chemin évoquée concerne le passage en 1988 d'une ligne de téléphone dans le tronçon nord de l'accès au Mas, au milieu des prés, Ce tronçon a été utilisé par les enfants du Mas avant l'implantation de CTM en 1982. Il correspond à un tiers environ de la longueur du chemin rural à déclasser ;
- Lors de ces deux évènements les propriétaires avaient demandé à la mairie si le chemin était déclassé, Face à une réponse orale positive, ils ne se sont plus manifestés pendant près de 40 ans.



2. AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Au terme de cette enquête préalable au déclassement d'une partie du chemin du Pont-Nantin à Saint-Jean-Bonnefonds, mon avis est fondé sur les principales conclusions :

1. L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et répondait aux attendus de la loi et de l'arrêté municipal et n'a donné lieu à aucune observation ni contestation du projet de cession d'une partie du chemin rural ;
2. L'enquête publique a révélé les doutes sur sa qualité de chemin rural :
 - L'intérêt général du chemin rural n'est démontré ni dans des traces au sol, ni dans des écrits historiques, ni dans la mémoire des habitants ;
 - Le tracé du chemin rural dans le cadastre n'a pas de traduction réelle sur le terrain depuis des décennies et ses dimensions sont hors normes ; l'usage très marginal et ponctuel de l'un de ses tronçons n'a pas laissé de traces durables ;
 - L'emprise du chemin a été utilisée et entretenue comme surface agricole, au même titre que les parcelles le bordant, par la même famille présente depuis 2 siècles au Mas comme fermier des Hospices civils de Saint-Chamond puis comme propriétaires depuis 60 ans ;
3. A défaut d'éléments probants répondant à la définition d'un chemin rural, son déclassement s'impose.

En conséquence,

J'émet **un avis favorable** au projet présenté par la mairie de Saint-Chamond de déclasser une partie du chemin du Pont-Nantin à Saint-Jean-Bonnefonds en vue de sa cession aux propriétaires riverains.

Cet avis est assorti d'une **réserve** portant sur le montant de la cession demandé aux propriétaires. Ce montant devra prendre en compte le doute persistant sur son existence et le peu d'usage connu de son tracé. A ce titre, il ne devra pas être indexé à la surface apparente portée au cadastre mais à la largeur maximale de chaussée admise (soit 4 m) et à la seule longueur du chemin ayant eu un usage ponctuel (soit 30% du chemin).

Saint-Etienne
Le 13 janvier 2025

